

---

---

**S É N A T**

---

**2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964**

---

**Service des Commissions.**

---

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 3 juin 1964.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu M. Bernard Schreiner, Président de l'Union nationale des étudiants de France, qui a exposé les positions de l'U.N.E.F. sur les problèmes de réforme de l'enseignement supérieur en France.

Après avoir défini le rôle de l'Université dans la nation, M. Schreiner a déclaré que l'Université devait être largement ouverte à tous, l'orientation devant se faire le plus tard possible, après un cycle préuniversitaire dont la durée serait à déterminer. Les structures de l'enseignement supérieur, son contenu et ses méthodes devraient être révisées.

Tout en reconnaissant la nécessité et la valeur du cours magistral, l'orateur a suggéré l'organisation de « groupes de travail universitaires » en liaison avec le professeur et destinés à entraîner les étudiants aux exposés oraux, aux méthodes actives et à la recherche.

L'Université devrait être adaptée aux exigences du devenir professionnel de l'étudiant, aux lois économiques et sociales actuelles, de façon que le passage de l'étudiant dans la vie active de la nation se fasse sans heurts.

Enfin, la structure par facultés devrait faire l'objet d'un meilleur regroupement par disciplines afin d'éviter les interférences.

L'orateur a ensuite répondu aux questions posées par MM. Rougeron et Tailhades sur le sens exact à donner à la démocratisation de l'enseignement et sur la place de la culture générale dans l'enseignement supérieur.

La commission a ensuite reçu une délégation de la Fédération nationale des étudiants de France.

M. Jean-François Bottin, vice-président, a présenté à la commission les propositions de la Fédération sur les problèmes de réforme de l'enseignement.

Évoquant l'enseignement secondaire, il s'est félicité de la création des collèges d'enseignement secondaire ou polyvalents. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il a proposé de maintenir les cours magistraux, de renforcer l'encadrement des séances de travaux pratiques et de créer des « instituts d'adaptation professionnelle ». Il a enfin précisé que les idées forces de la F. N. E. F. peuvent se résumer en deux points :

- égalité des chances pour tous et promotion des meilleurs ;
- nécessité d'une adaptation de l'enseignement professé en faculté aux besoins de l'économie, puisque l'étudiant est un futur cadre de la nation.

M. Lestringant, Président de l'Union nationale des étudiants en médecine de France (F. N. E. F.), a évoqué certains problèmes propres à la réforme des études de médecine.

Partisan du maintien de l'externat, il a souhaité que les laboratoires recrutent pour partie leur personnel parmi les externes afin de les aider à s'orienter vers la recherche. Le baccalauréat sciences expérimentales devrait comprendre une option « biologie » afin de faciliter la préparation du premier certificat de médecine (certificat de préparation aux études médicales).

L'orateur s'est étonné de la réduction de sept à six ans de la durée des études de médecine. Les thèses médicales devraient être revalorisées et servir d'introduction à la recherche médicale pure.

Enfin, en ce qui concerne les trois premières années d'études, l'orateur a suggéré la création d'instituts d'études médicales détachés des facultés, ce qui permettrait de diminuer le nombre d'étudiants de la faculté tutrice.

Répondant à M. Chauvin, l'orateur s'est déclaré favorable aux séjours d'étudiants à l'étranger et à la création d'un internat de laboratoire.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

M. Fleury, qui avait été officieusement désigné comme rapporteur, a exposé les motifs de ce projet et présenté une analyse détaillée des articles.

Après une brève discussion générale au cours de laquelle Mme Dervaux, MM. Lamousse et Hubert Durand ont fait connaître leur position, la commission a abordé la discussion des articles du projet de loi.

A l'article premier, un amendement de M. Lamousse tendant à substituer aux mots « de l'Etat » le mot « national » a été adopté.

Un amendement, présenté par M. Hubert Durand, tendant à marquer la singularité du nouvel établissement public créé a été adopté. Pour cela, il a été proposé de substituer au mot « un » le mot « l' ». La rédaction serait la suivante : « L'Office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public national à caractère industriel et commercial qui... ».

Après une discussion à laquelle ont participé, outre le président, MM. Fleury, Lamousse, Rougeron et Mme Dervaux, le dernier membre de phrase de l'article a été ainsi rédigé : « en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public ».

Par contre, un amendement de M. Lamousse tendant à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'article : « dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 5 du décret n° 59-277 du 5 février 1959 » a été repoussé.

A l'article 2, un amendement, présenté par M. Hubert Durand, a été adopté, qui tend à remplacer la première phrase par la rédaction suivante : « L'Office de radiodiffusion-télévision française est placé sous l'autorité d'un conseil d'administration et dirigé par un directeur général ».

Un deuxième amendement de M. Hubert Durand prévoyant que l'Office : « sera soumis à la tutelle conjointe des ministres chargés de l'information et des affaires culturelles qui s'assurent... (le reste sans changement) », a également été adopté.

Un amendement de Mme Dervaux tendant à prévoir la tutelle administrative a été repoussé.

A l'article 3, un amendement de M. Mont sur la composition du conseil d'administration, ainsi rédigé : « Le conseil d'administration se compose de sept membres représentant l'Etat

et de quatorze membres désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les activités artistiques, l'Union nationale des associations familiales, le personnel de l'Office », a été adopté.

Par contre, un amendement de M. Lamousse reprenant un amendement de MM. Escande et Boutard à l'Assemblée Nationale, sur la composition du conseil d'administration, a été repoussé ainsi que deux amendements de Mme Dervaux tendant à compléter cet article.

A l'article 4, un amendement de M. Lamousse tendant à compléter l'article par l'alinéa suivant : « Il ne peut en aucun cas, sans autorisation législative, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, accepter la publicité commerciale dans les programmes, ni permettre à l'établissement de participer par le truchement de stations installées à l'étranger à des émissions publicitaires ; il ne peut disposer, de quelque manière que ce soit, du monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion et de télévision ni accepter de nouvelles sources de financement sans décision du Parlement », a été adopté.

Un amendement de M. Hubert Durand tendant à supprimer la première phrase du premier alinéa a été adopté. Il convient donc de lire : « Le conseil d'administration délibère son budget... » (le reste sans changement).

Au deuxième alinéa, un autre amendement tendant à ajouter après le mot « programmes » les mots « dans le respect de la liberté d'expression artistique » a été adopté.

Enfin, sur proposition de M. Hubert Durand, le dernier alinéa de cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Il s'assure que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion s'expriment à la radiodiffusion et à la télévision ».

A l'article 5, un amendement de M. Mont tendant à compléter l'article par le nouvel alinéa suivant : « La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire » a été adopté.

Par contre, un amendement de M. Hubert Durand tendant à insérer un nouvel alinéa après le premier, et ainsi rédigé : « Si le conseil d'administration estime que la déclaration ou la communication que le Gouvernement a fait diffuser ou téléviser prête à discussion soit parce qu'elle exprime des vues politiques, soit parce qu'il y est fait état d'informations contes-

tables, il accorde un temps d'émission équivalent à chacun des principaux partis politiques représentés au Parlement », a été repoussé ainsi qu'un amendement de M. Carcassonne, modifié par M. Lamousse, ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement use, aux fins de justification de sa politique, du droit qui lui a été reconnu à l'alinéa précédent ou lorsque le Président de la République, le Premier Ministre ou un membre du Gouvernement a bénéficié d'une séquence ou d'une émission de l'Office de radiodiffusion-télévision française, un temps d'antenne d'une égale durée est mis gratuitement par l'Office à la disposition des partis politiques non représentés au Gouvernement ».

A l'article 6, un amendement de M. Lamousse proposant de rédiger ainsi cet article :

« Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration.

« Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de directeur général adjoint et de directeur », a été adopté.

Par contre, un amendement de M. Hubert Durand tendant à compléter la première phrase de l'article par les mots « sur proposition du conseil d'administration » a été retiré ainsi qu'un amendement de Mme Dervaux tendant à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration crée au siège de chaque région radiophonique un comité consultatif des programmes régionaux dont il fixe lui-même la composition et les attributions.

« Le directeur régional de l'établissement assiste aux séances avec voix consultative ».

Sur proposition de M. Lamousse, la commission a adopté un article 6 bis (nouveau) qui reprend un amendement de M. Carcassonne tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

« L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

« A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou

la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal ».

Les articles 7, 7 bis, 7 ter, 8 et 9 du projet de loi n'ont fait l'objet d'aucun amendement.

L'ensemble du texte, modifié par les amendements adoptés au cours de la discussion, a été approuvé par dix voix contre deux.

En fin de séance, M. Fleury a déclaré qu'il ne pouvait accepter de présenter le rapport en raison des nombreuses modifications apportées au texte du Gouvernement. M. Hubert Durand a été désigné comme rapporteur.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 2 juin 1964.** — *Présidence de M. René Blondelle, secrétaire, et de M. Jean Bertaud, président.* — Poursuivant l'étude du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, la commission a examiné les dispositions qui avaient été réservées lors de la précédente séance.

Sur proposition de M. Bajoux, elle a adopté un amendement à l'article 3 bis (nouveau) tendant à exclure expressément les assurances accident de toute nature de l'assiette de la contribution additionnelle.

A l'article 4 bis (nouveau), elle a adopté un amendement, présenté par M. Bajoux, tendant, par souci d'harmonisation avec les autres dispositions du projet de loi, à remplacer les termes « conditions raisonnables » par les mots « conditions suffisantes ».

Enfin, elle a décidé de rattacher à l'article 4 bis (nouveau) le quatrième alinéa au troisième alinéa afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation de ce texte.

**Mercredi 3 juin 1964.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Ont été désignés, tout d'abord, comme rapporteurs :

— M. Pauzet, pour les projets de loi (n° 219, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et (n° 221, session

1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

— M. de Villoutreys, pour le projet de loi (n° 216, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Bertaud, pour le projet de loi (n° 217, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

— M. Errecart, pour le projet de loi (n° 218, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation ;

— M. Tournan, pour le projet de loi (n° 222, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— M. Cornat, pour le projet de loi (n° 220, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

La commission a adopté ensuite les conclusions favorables des rapports de :

— M. Toribio, sur le projet de loi (n° 191, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises de 1.500 kg et plus de charge utile ;

— M. Bertaud, sur le projet de loi (n° 192, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Ont été enfin examinés en seconde lecture un certain nombre de projets de loi, repoussés par le Sénat en première lecture, mais repris en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Le président de la commission a suggéré à ses collègues de faire une déclaration liminaire en séance publique précisant les conditions dans lesquelles, par souci de conciliation et

compte tenu des premiers résultats obtenus, mais sans abandonner ses positions de principe, la commission était amenée, en deuxième lecture, à proposer au Sénat l'adoption de textes qu'il avait repoussés à sa demande en première lecture.

Les rapporteurs de ces projets, MM. de Villoutreys, Leguez, Naveau et Cornat, ont appuyé la proposition du président et, sous ces réserves, ont été alors adoptés sans modification, en deuxième lecture, les projets de loi suivants, adoptés en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale :

— (n° 820, A. N.) ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— (n° 821, A. N.) ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

(n° 822, A. N.) ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— (n° 823, A. N.) ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

— (n° 824, A. N.) ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— (n° 848, A. N.) ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

— (n° 849, A. N.) ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation ;

— (n° 850, A. N.) ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 3 juin 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a approuvé les conclusions tendant à l'adoption conforme des rapports de M. Portmann sur les projets de loi (n° 181, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 1<sup>er</sup> juillet 1963, à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions

et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions, et (n° 182, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

M. Driant, rapporteur pour avis, a ensuite présenté son avis sur le projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il a d'abord rappelé le double objet de ce texte, d'une part, garantir les agriculteurs contre les risques non assurables, d'autre part, développer l'assurance individuelle dans le monde agricole. Il a souligné que ce développement devrait entraîner à terme un allègement des charges du Fonds de garantie.

Le rapporteur pour avis a rendu compte des travaux de la Commission des Affaires économiques et du Plan, qui est chargée du rapport au fond sur ce projet de loi et auprès de laquelle il représentait la commission, en indiquant les principales modifications que celle-ci propose d'apporter au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Après avoir approuvé ces nouveaux principes, il s'est également déclaré favorable à la nouvelle répartition des articles qui rend le texte plus cohérent. Il a ensuite procédé à une analyse des articles présentant un caractère financier.

Une discussion s'est instaurée, à laquelle ont participé MM. Alex Roubert président, de Montalembert, Berthoin, Driant, Marcel Pellenc rapporteur général, Coudé du Foresto, Garet, Armengaud et Brousse, discussion qui a porté notamment sur la définition de la notion de calamités, sur les incidences de la contribution additionnelle aux primes, sur le cas des propriétaires de bâtiments affermés et sur la mise en jeu des responsabilités de tiers ayant contribué à la réalisation de dommages présentant le caractère de calamités agricoles.

Sur ce dernier point, la commission a adopté un amendement limitant les calamités agricoles, ainsi prévues à l'article 8, à celles définies à l'article 2 bis (nouveau) introduit par la Commission des Affaires économiques et du Plan. Elle a également décidé, à l'article 11, que le Fonds, et non l'Etat, serait subrogé dans les droits du sinistré contre le tiers responsable d'un dommage et que cette subrogation serait limitée au montant de l'indemnité versée au sinistré par le Fonds.

Après avoir adopté l'avis présenté par M. Driant, la commission a décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n° 204, session 1963-1964) portant statut de l'Office de

radiodiffusion-télévision française et de nommer M. Edouard Bonnefous rapporteur pour avis de ce texte. Elle a, d'autre part, désigné M. Marcel Pellenc, rapporteur général, comme rapporteur du projet de loi (n° 215, session 1963-1964) relatif au regroupement des actions non cotées.

**Jeudi 4 juin 1964.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Peyrefitte, Ministre de l'Information, sur le projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Le ministre a indiqué que ce projet de statut répond à la nécessité, ressentie depuis longtemps déjà, de porter remède aux défauts de la gestion administrative et financière de cet établissement. Il a souligné qu'il tendait à instituer une autorité autonome s'exerçant efficacement du haut en bas de la hiérarchie, autorité qui ne serait pas paralysée, notamment par des règlements et des habitudes. A cet égard, l'organisation actuelle de la R. T. F. présente une structure trop proche de celle des administrations ordinaires, caractérisée particulièrement par un excès de contrôle financier *a priori*.

Après avoir évoqué les problèmes qui se posent également en matière de personnel, le ministre a expliqué que l'autorité directe actuellement exercée sur la R. T. F. par le Gouvernement permettait l'ouverture incessante de procès d'intention à l'encontre de celui-ci. Enfin, il a indiqué que l'autonomie devrait permettre une gestion saine et efficace de l'O. R. T. F. en développant l'esprit de responsabilité et d'entreprise.

Répondant ensuite aux questions de M. Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis du projet, le ministre a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de changer la nature du contrôle exercé jusqu'ici par le Parlement sur la R. T. F., tel qu'il est défini par l'article 14 de la loi de finances pour 1960.

A une question concernant le recours par l'O. R. T. F. autonome à de nouvelles sources de financement et plus particulièrement à la publicité, le ministre a précisé qu'aucun projet n'était prévu et que de toute façon rien ne se ferait sans que le Parlement ne soit consulté. Ce problème a donné lieu à des interventions de MM. Alex Roubert président, Marcel Pellenc rapporteur général, Edouard Bonnefous, rapporteur pour avis, et Bardol.

Le ministre a ensuite indiqué que la création d'un comité permanent au sein du Conseil d'administration relevait du

pouvoir réglementaire et que le directeur général serait l'élément d'action de l'O. R. T. F., action dont les grandes lignes auraient été préalablement définies par le Conseil d'administration, lequel en contrôlerait l'exécution, notamment par la délibération du budget.

A une question sur l'obligation faite au Ministre chargé de l'Information de réunir auprès de lui une représentation du Parlement qui pourra disposer de tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement de l'Office, le ministre a répondu que le président et le vice-président du Conseil d'administration ainsi que le directeur général assisteraient à ces réunions et que l'O. R. T. F. serait soumis au même régime que les autres entreprises nationales à caractère industriel et commercial en matière de communication de documents au Parlement.

En réponse à M. Desaché, il a souligné que les futurs dirigeants auraient une responsabilité réelle de la gestion financière, le contrôle *a priori* étant désormais limité aux problèmes de personnel, de salaires et d'investissements.

A M. Coudé du Foresto, il a indiqué que l'O. R. T. F. pourrait recourir à l'emprunt après autorisation du Ministère des Finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a évoqué les moyens dont disposeraient le Conseil d'administration et le directeur général pour combattre les excès de dépenses, la fixation de la date à laquelle l'Office commencerait à fonctionner après qu'un nécessaire inventaire de l'actif et du passif de la R. T. F. actuelle ait été dressé. Le ministre a souligné que la responsabilité du directeur général en matière financière constituerait un frein efficace à l'augmentation des dépenses et que la substitution de la tutelle à l'autorité directe permettrait un meilleur contrôle de l'emploi des crédits.

#### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 3 juin 1964.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Sur rapport de M. Nayrou, la commission a adopté le projet de loi (n° 178, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police. Aucune modification notable n'a été apportée au texte.

La commission a ensuite examiné les amendements au projet de loi (n° 201, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

Elle a rejeté, dans l'ordre, les amendements n° 17 de M. Le Bellegou, 3 de M. Duclos, 18 de M. Dailly, 15 de M. Vallin, 19 de M. Dailly, 2 de M. Bossus, 20, 22, 23 et 24 de M. Dailly, 15 de M. Estève et 16 de M. Filippi.

Elle a, en revanche, adopté les amendements n° 6 de M. Bossus et 21 de M. Dailly.

**Jeudi 4 juin 1964.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission s'est saisie à nouveau, sur renvoi de la séance publique, du projet de loi électorale municipale.

Pour répondre aux demandes de précisions qui avaient été formulées au cours de la séance publique, elle a décidé de modifier le troisième alinéa de l'article premier en le rédigeant comme suit : « Pour le deuxième tour de scrutin, les bulletins doivent être conformes à l'une des listes déposées, sans adjonction ni suppression de nom ».

La commission a également rectifié le texte modificatif de l'article 5 qu'elle proposait. Les trois premiers alinéas ont été rédigés comme suit :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour le deuxième tour de scrutin, les listes ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Il en est délivré récépissé.

« La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour et le deuxième tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature ».